

Nos réf. : CRAT/13/AV.121
BB

Le 25 avril 2013

Considérations de la CRAT relatives à des propositions d'amélioration de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de projets au sens du Code de l'environnement

1. INTRODUCTION

- En Wallonie, la réglementation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets est reprise dans le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002.
- Après dix années de pratique de cette réglementation, la DGO3 a mis en place une Task force qui a pour objectif de mener une réflexion sur le système en vigueur en Wallonie en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette Task force est composée de représentants de la DGO3, de la DGO4, de la Fédération des bureaux d'études d'incidences agréés, du CWEDD et de la CRAT.

La CRAT regrette que des représentants des demandeurs ne soient pas associés directement aux travaux de la Task Force.

- Huit fiches reprenant des propositions d'amélioration de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets ont été, à ce stade, rédigées par cette Task force et ont été soumises à l'avis de la CRAT.
- La section « Aménagement normatif » et le groupe de travail « Agrément » de la CRAT se sont réunis les 26 mars et 17 avril 2013 afin de préparer ce document.
- Le document a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 25 avril 2013.

La CRAT prend acte des propositions d'amélioration de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets au sens du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. La CRAT souhaite que ces propositions intègrent notamment certains principes de simplification administrative et le respect global de la durée des procédures.

A la lecture de ces propositions d'amélioration, la CRAT émet cependant des commentaires qui sont à l'origine des différentes propositions générales et spécifiques émises ci-dessous.

2. LES PROJETS DE FICHES D'AMÉLIORATION

2.1. Sur la fiche relative à l'article R.57 (contenu minimum de l'étude d'incidences sur l'environnement)

La CRAT estime qu'il est opportun que le demandeur et/ou l'auteur d'une étude d'incidences soit informé, le plus en amont possible de la procédure, des informations qu'il doit fournir en complément du contenu minimum imposé par le Code. La CRAT est dès lors favorable à la mise en place d'une démarche qui donnera la possibilité au demandeur et/ou à l'auteur d'étude de rencontrer les administrations compétentes en amont de la procédure, soit par exemple dans les 30 jours qui suivent la réunion d'information du public. La proposition n°2 pourrait être adaptée en ce sens.

Proposition :

- **Modifier la proposition n°2 de la manière suivante : « *Prévoir Garantir, en plus de l'article R 57, la possibilité pour le demandeur et/ou le bureau d'études d'organiser une réunion avec les services administratifs qu'ils souhaitent rencontrer dans les 30 jours qui suivent la réunion d'information du public. Cette possibilité doit rester facultative et ne doit pas devenir systématique. Les informations reçues doivent permettre d'évaluer la pertinence et d'améliorer la qualité des données nécessaires à chaque service administratif pour remettre un avis en connaissance de cause, sans préjudice toutefois d'éléments nouveaux apparaissant au cours de l'instruction de la demande de permis* ».**

2.2. Sur la fiche relative à l'article R.58 (liste des catégories d'agrément)

La CRAT est consultée sur les demandes d'agrément des auteurs d'études d'incidences depuis l'entrée en vigueur du Code de l'Environnement. C'est donc sur base de dix années d'analyse des demandes d'agrément et de quelques années d'audition des auteurs que la CRAT a décelé différents problèmes d'interprétation de la réglementation (choix de la bonne catégorie...) et s'est interrogée sur la pertinence des huit catégories existantes. Pour plus de clarté, des nouvelles catégories pourraient être créées sur base des secteurs d'activités repris dans

l'AGW du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La CRAT accueille également favorablement la proposition d'adapter cet AGW en précisant, pour les installations soumises à étude d'incidences, la catégorie d'agrément nécessaire à la réalisation de cette étude. Cette proposition s'inscrit dans un souci de clarification de la réglementation.

Propositions :

- **Restructurer en six catégories d'agrément basées sur les secteurs d'activités. Le tableau ci-dessous répartit les projets repris dans l'AGW du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées par catégorie. Cette liste est organisée sur les Codes NACE.**

<i>Intitulé de la catégorie</i>	<i>Codes NACE concernés</i>
Résidence et hébergement	55-70
Infrastructures et réseaux de transport et d'énergie	40-45-60-61-62
Tertiaire public et privé et services	50-51-52-92
Extraction	10-11-13-14
Industries publiques et privées	15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-41-63-90-93
Agriculture	01-02-05

- **La CRAT valide la proposition de préciser, pour les installations soumises à étude d'incidences, la catégorie nécessaire à la réalisation de cette étude.**

2.3. Sur la fiche relative à l'article R.59 (critères auxquels doit répondre le demandeur d'agrément)

La CRAT est favorable à la proposition de réécriture de l'article R.59 car elle intègre ses suggestions émises dans son avis du 13 février 2012 (Réf. : CRAT/12/AV.37) relatif aux critères d'agrément des auteurs d'études d'incidences sur l'environnement.

La mise en place d'une commission d'examen des demandes d'agrément semble également opportune à partir du moment où l'audition des demandeurs est systématisée et que les discussions qui y seront menées ne préjugent pas de l'avis que les instances remettront par après. Dans ces conditions, la CRAT souhaiterait être invitée à participer à cette commission.

Proposition :

- **Prévoir une audition systématique des demandeurs d'agrément lors de l'analyse du dossier par la commission d'examen, comme le fait actuellement la CRAT.**

2.4. Sur la fiche relative à l'article R.72 (notification du choix de l'auteur d'EIE)

La CRAT est favorable à la création d'un guichet unique pour la notification du choix de l'auteur des études d'incidences et sur la mise en place d'un formulaire unique de notification.

La CRAT attire toutefois l'attention sur la nécessité que ces propositions s'inscrivent dans un objectif de simplification administrative et qu'elles ne prolongent pas sensiblement les procédures.

Le guichet unique pourrait prendre la forme d'une plateforme électronique sur laquelle le demandeur pourrait encoder sa proposition de notification. Celle-ci serait automatiquement dispatchée aux instances concernées. Le demandeur pourrait également sélectionner lui-même les instances qui doivent recevoir sa notification, et ce en conformité avec le Code de l'Environnement.

2.5. Sur la fiche relative à l'article R.73 (motifs de récusation)

La CRAT est favorable au maintien de l'article R.73, tel que formulé dans le présent Code, car sa formulation permet de prendre en considération l'ensemble des situations menant à une récusation de l'auteur de l'étude d'incidences. La proposition de modification, émise dans cette fiche, est une liste fermée et complexe des situations ne permettant pas à un auteur d'étude d'incidences d'exécuter ses missions. La CRAT attire l'attention sur le fait qu'une liste fermée doit être la plus exhaustive possible au risque d'être sujette à interprétation et à recours.

La CRAT relève également que l'article R.73 actuel donne la possibilité de récuser, alors que la proposition rend la récusation obligatoire.

Concernant les situations d'auteurs d'étude d'incidences qui participent, en plus de la réalisation de l'étude, à la conception du projet, la CRAT propose de compléter le texte afin d'éviter cette situation.

Propositions :

- **Maintenir l'article R.73, tel que formulé dans le présent Code.**
- **Préciser qu'un auteur d'étude d'incidences ne peut participer à la fois à la conception d'un projet et à son évaluation de ses incidences sur l'environnement.**

2.6. Sur la fiche relative à l'article R.75 (récusation)

La CRAT estime que les propositions ne s'inscrivent pas dans une logique de simplification administrative car elles risquent de prolonger les délais de procédure. Elle est dès lors favorable au maintien de l'article R.75, tel que formulé dans le présent Code.

Proposition :

- **Maintenir l'article R.75, tel que formulé dans le présent Code.**

2.7. Sur la fiche relative à l'article R.81 (consultation des commissions)

La CRAT relève qu'elle est consultée sur des demandes de permis localisées dans des communes qui disposent d'une CCATM, mais de manière non systématique. Elle estime que des règles doivent être fixées.

Elle ne souhaite bien entendu pas analyser l'ensemble des projets soumis à étude d'incidences en Wallonie, et plus particulièrement les projets qui présentent des intérêts très locaux. Elle demande toutefois à être consultée sur des projets qui présentent un intérêt supra-communal ou régional et présentent des impacts éventuels sur la planologie.

Propositions :

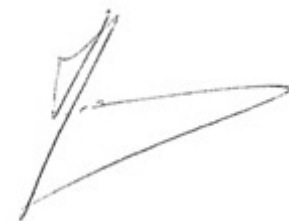
- **Préciser que la CRAT doit être consultée lorsque la commune concernée par le projet, soumis à étude d'incidences, ne dispose pas de CCATM ou lorsque le projet présente des impacts éventuels sur la planologie à l'échelle régionale.**

2.8. Sur la fiche relative à l'article R.82 (avis des commissions)

Pour les permis uniques, la CRAT ne comprend pas le bien-fondé de la proposition puisque, par l'entremise de la partie urbanistique d'un projet, l'article 127 § 7 du CWATUPE permet la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, avec possibilité de les soumettre à de nouvelles mesures de publicité. La production de ces documents est accompagnée d'une suspension des délais de procédure.

Pour les permis d'environnement, la CRAT est toutefois favorable à la proposition puisque, le décret « Permis d'Environnement » ne prévoit pas de telles dispositions et le Code de l'Environnement se limite à prévoir, en son article D.69, que des informations complémentaires peuvent être exigées par l'autorité compétente et les instances consultées, sans suspension des délais.

La CRAT est dès lors favorable à la proposition de solution d'amélioration en souhaitant toutefois que ces demandes de complément d'information interviennent le plus en amont possible de la procédure et qu'elles soient limitées.



Pierre GOVAERTS,
Président